

971-200010759-20230127-DEL-2023-DRH-07-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023



Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2023 - DRH-07

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 27 JANVIER 2023

ACTUALISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 27 du mois de janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	DAVID	Pierre-Emile	X		HOUBLON	Christine		
2	MERIDAN	Didier		X	CELIGNY	Jean-Luc	X	
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	EUSTACHE	Fred	X		CHALUS	Ary		
6	MOUSSE	Tony	X		BERNADOTTE	Denis		
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain	X	
8	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	ABELLI	Thierry		X	COËZY	Georget		
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	ZOZO	Gaby	X		DORVILLE	Murielle		
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David		
15	OPET	Ghislaine	X		PHILETAS	Christina		
16	VALLUET	Anselme		X	MOUILA	Gladys		
17	BERCHEL	Jean-Marie		X	PIOCHE	Mireille		
18	LANDRY	David		X	ROSEAU	Fabrice		
19	FRAIR	Jules	X		LUTIN	David		
20	DAMO	Jimmy		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X	DI RUGGIERO	Patrick		
22	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	EMMANUEL	Félix	X		SAHAI	Serge	X	
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	COMBES	Yvon		X	BEAUZOR	Lucien		
27	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	HEGESIPPE	Jean-Marc		X	ТОТО	Joel		
29	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte	X	
30	LUSINE	Jacqueline	X		EMMANUEL	Anaïs		
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick		
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie	X	

971-200010759-20230127-DEL-2023-DRH-07-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent		X	VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François	X	
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE- MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	ROGERS	Patrick		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain		X	LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL

971-200010759-20230127-DEL-2023-DRH-07-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

ACTUALISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait télétravail institué par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats est actualisé.

En effet, l'arrêté d 23 novembre 2022 précise que le montant de cette allocation est augmenté de 0,38 euros et s'établit à 2,88 euros par jour de télétravail effectué à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite d'un montant annuel de 253,44 euros par an.

L'allocation forfaitaire de télétravail reste versée selon une périodicité trimestrielle.

Il est proposé à l'assemblée de modifier en ce sens la délibération DEL-2022-DRH32 du 28 janvier 2022 « Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail ». Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

ACTUALISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats;

Vu la délibération DEL-2019-DRH34 « Mise en œuvre du télétravail au Sy.MEG » du 13 décembre 2019,

Vu la délibération DEL-2020-DRH53 « Déploiement de la phase II du télétravail au Sy.MEG » du 18 décembre 2020,

Vu la délibération DEL-2022-DRH32 « Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail » du 28 janvier 2022,

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	31		
Abstentions	0		
Voix contre	0		

DECLARE:

<u>Article 1:</u> L'article 1 de la délibération n° DEL-2022-DRH32 du 28 janvier 2022 instaurant l'allocation forfaitaire de télétravail est modifié comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200010759-20230127-DEL-2023-DRH-07-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale dans le protocole individuel de télétravail. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que le plafond annuel seront automatiquement actualisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux évolutions règlementaires.

Article 2: Les autres articles de la délibération DEL-2022-DRH32 « Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail » du 28 janvier 2022 demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: D'imputer la dépense résultant de cette décision au chapitre 012 du budget primitif.

<u>Article 4</u>: De donner mandat au Président pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

<u>Article 5</u>: Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le lundi 13 février 2023 Président DULAC Daniel

